



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ ASCOMETAL des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son établissement industriel - Usine des Dunes - implanté sur le territoire de la commune de LEFFRINCKOUCKE**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les actes réglementant les activités sidérurgiques, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, de l'Usine des Dunes implantée sur le territoire de la commune de LEFFRINCKOUCKE, de la SOCIÉTÉ ASCOMETAL - siège social : Immeuble Le Colisée, 10, avenue de l'Arche, Faubourg de l'Arche, 92419 COURBEVOIE CEDEX – et notamment l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 9 janvier 1981 ;

VU la télécopie en date du 6 octobre 2004 de la SOCIÉTÉ ASCOMETAL informant l'inspection des installations classées d'une explosion qui venait de se produire vers 8h40 au niveau du refroidisseur équipant l'installation de dépoussiérage de l'aciérie électrique ;

VU le rapport en date du 1<sup>er</sup> avril 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que cet accident n'a occasionné que des dégâts matériels peu conséquents ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire à la SOCIÉTÉ ASCOMETAL des dispositions visant à encadrer réglementairement la gestion des suites réservées à l'accident survenu le 6 octobre 2004 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 17 mai 2005 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

# **ARRETE**

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La Société ASCOMETAL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Immeuble Le Colisée – 10 avenue de l'Arche – Faubourg de l'Arche – 92419 COURBEVOIE CEDEX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement industriel - Usine des Dunes - implanté à LEFFRINCKOUCKE.

Les prescriptions du présent arrêté concernent la gestion des suites de l'accident survenu le 06 octobre 2004 : explosion d'une poche de CO en partie supérieure du refroidisseur équipant le dispositif de dépoussiérage de l'aciérie électrique.

## **ARTICLE 2 – ETUDE ET RETOUR D'EXPERIENCE**

L'exploitant procédera à un examen du retour d'expérience concernant l'accident survenu le 06 octobre dernier sur le dispositif du dépoussiérage de l'usine des Dunes : recensement, analyses, enseignements et actions correctives mises en oeuvre.

Cet examen aussi exhaustif que possible sera mené sur l'historique des activités de l'usine des Dunes, des sites sidérurgiques du groupe et au sein de la Profession (consultation de la Fédération Française des Aciers...).

Les mesures prises par l'exploitant en application des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté pourront être révisées ou complétées sur la base des éléments techniques recueillis à l'issue de cette étude sur le retour d'expérience, en concertation avec l'Inspection des installations classées.

L'exploitant réalisera une étude sur les conditions pouvant amener à l'explosion d'une poche de CO dans l'installation de dépoussiérage et sur les mesures de paramètres envisageables dans les conduites de gaz : CO, O<sub>2</sub>..., sur les possibilités éventuelles de mise en place de dispositifs de type détection – action...

## **ARTICLE 3 – MESURES PREVENTIVES**

L'exploitant mettra en œuvre les dispositions préventives suivantes visant à prévenir le risque d'explosion dans le dispositif de dépoussiérage, ou toutes autres dispositions présentant des garanties d'efficacité au moins équivalentes vis-à-vis de ce risque :

- condamnation mécanique de la fermeture des caissons de filtres en fonctionnement normal du dépoussiérage
- achèvement du programme de remplacement de toutes les électrovannes de décolmatage des manches de filtres, qui seront connectées sur le circuit d'air comprimé 6 bars interne à l'usine. L'exploitant formalisera au travers d'une procédure type assurance de la qualité un programme de vérification et d'entretien préventif des électrovannes
- fiabilisation de la position des registres primaire (RAP) et secondaires (RTP et RTS) et des reports d'indications
- renforcement de l'instrumentation pour le suivi des paramètres d'aide à l'exploitation : mesure des débits d'air à l'entrée des filtres primaire et secondaire (vérification de l'équilibrage de fonctionnement), redondance de la mesure de différence de pression au niveau de ces mêmes filtres (défaut sur différence d'indication fixée par seuil)
- établissement d'une instruction de travail définissant les actions que le personnel d'exploitation doit observer dans des configurations particulières de fonctionnement : évolutions anormales de paramètres, défauts...

#### **ARTICLE – 4 MESURES DE PROTECTION**

L'exploitant mettra en œuvre les mesures de protection suivantes vis-à-vis du risque d'explosion dans le dispositif de dépoussiérage :

- fragilisation de structure de toute la partie supérieure du refroidisseur, par parois légères soufflables ou toutes autres dispositions équivalentes à l'efficacité démontrée
- réglementation de l'accès du personnel à la zone du refroidisseur

#### **ARTICLE – 5 ECHEANCES**

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées les comptes-rendus des deux études prescrites à l'article 2 dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions des articles 3 et 4 seront respectées dans un délai d'un mois à compter de cette même échéance.

#### **ARTICLE – 6 FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE - 7**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

#### **ARTICLE - 8**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de LEFFRINCKOUCHE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LEFFRINCKOUCKE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 22 juillet 2005



Le préfet,  
Pour le préfet  
Le secrétaire général

Yann JOUNOT